

DÉPARTEMENT DU  
NORD

ARRONDISSEMENT DE  
DUNKERQUE

CANTON  
D'HAZEBROUCK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

## DÉCISION DU MAIRE

- Nous, Maire de la Commune de MERVILLE (Nord).
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22.
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2020 donnant délégation permanentes au Maire en application de l'article L2122.22 sus évoqué.
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2020 donnant délégation permanente au Maire à l'effet de conclure les marchés.
- Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 et notamment l'article L2123-1 de l'ordonnance du 26 novembre 2018.
- Vu l'article 142 de la loi ASAP du 07 décembre 2020.
- Vu la nécessité d'aménager les trottoirs Ancien Chemin d'Hazebrouck suite aux travaux d'assainissement réalisés par Noréade.
- Vu l'analyse du 15 juin 2022.
- Vu le besoin de requérir à une modification de marché.

## DÉCIDONS

### ARTICLE 1

Le marché n° 2022031 ayant pour objet l'aménagement de trottoirs Ancien Chemin d'Hazebrouck est attribué à la société DUBRULLE FAIGNOT TP située à Sainte Marie-Cappel pour un montant total de 49 881,60 € HT soit 59 857,92 € TTC.

### ARTICLE 2

Modification de marché public – articles L2194-1 à L2194-2 du Code de la Commande Publique

Avenant n° 2022031 Cette modification de marché concerne la fourniture et la pose de bordures P1 supplémentaires suite au dépôt de pavés en mauvais état devant une habitation.

Montant : 824 € HT soit une augmentation de 1,65 %.

Nouveau montant du marché : 50 705,60 € HT soit 60 846,52 € TTC.

### ARTICLE 3

Le présent marché est soumis aux dispositions du code de la commande publique, décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 et article L2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, marché sans publicité ni mise en concurrence préalables et l'article 142 de la loi ASAP du 07 décembre 2020.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Publié le

**SLOW**

ID : 059-215904004-20221116-AV202203101-CC

#### **ARTICLE 4**

Sont annexés à la présente décision les documents d'analyse du Pouvoir Adjudicateur.

#### **ARTICLE 5**

La Directrice Générale des Services et le Service Marchés Publics sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à MERVILLE, le 05 octobre 2022

Le Maire,



Joël DUYCK

Pour le Maire empêché  
La première adjointe  
Sandra BOULENGUER PLE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.